

Le maire de Creil,
Direction des affaires générales et de la réglementation

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

■ **Considérant :**

Que la Ville de Creil souhaite numériser et valoriser le fonds iconographique conservé par les archives municipales de Creil.

■ **Décide :**

Article 1 : de solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France une subvention à hauteur de 50 % pour mener à bien les travaux de tri, inventaire, numérisation et reconditionnement et valorisation du fonds iconographique, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses	Montant € TTC.	Recettes	Montant € TTC.
Prestations de service	12 500 €	DRAC des Hauts de France 50 %	7 000 €
Matériel et fournitures	1 500 €	Ville de Creil 50 %	7 000 €
TOTAL	14 000 €	TOTAL	14 000 €

Article 2 : d'imputer les recettes correspondantes au compte prévu à cet effet sur le budget.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN

DOCUMENT CERTIFIE EXECUTOIRE 11 JUIL. 2023

Publication numérique sur le site de la Ville : 18 JUIL. 2023

Notification 11 JUIL. 2023

Maire de Creil,

Creil, le 30 juin 2023